

## VERSION COORDONNEE

### **Arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 relatif à l'agrément, aux conditions d'exercices et à l'octroi de compensations aux associations sans but lucratif et aux sociétés agréées en tant qu'entreprise d'économie sociale actives dans le secteur du réemploi et de la préparation en vue du réemploi**

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 20;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, l'article 6, §5, inséré par le décret du 22 mars 2007 et remplacé par le décret du 10 mai 2012, l'article 18 bis, inséré par le décret du 10 mai 2012 et l'article 37;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux associations sans but lucratif et aux sociétés à finalité sociale actives dans le secteur de la réutilisation;

Vu l'avis de l'inspection des finances, donné le 20 juin 2013;

Vu l'accord du Ministre du budget, donné le 11 juillet 2013;

Vu l'avis de la Commission des déchets, donné le 20 septembre 2013;

Vu l'avis du Conseil d'État n° 54.641/2 donné le 15 janvier 2014, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1, 1°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant le décret du 20 novembre 2008 relatif à l'Économie sociale, article 2, alinéa 2;

Considérant l'avis spécialement motivé du Conseil wallon de l'économie sociale, donné le 30 septembre 2013;

Considérant que la note stratégique relative aux déchets, approuvée par le Gouvernement le 30 mars 2006 prévoit, dans le cadre de la prévention des déchets, de soutenir et structurer les filières de réemploi, particulièrement dans le cadre de l'économie sociale;

Considérant que la Déclaration de Politique régionale prévoit, au titre de la politique régionale des déchets, que l'émergence de filières dans le cadre de l'économie sociale sera promue par le biais de subsides régionaux appropriés;

Considérant, qu'en vue de promouvoir la réutilisation par les entreprises d'économie sociale, il y a lieu de définir des mesures prenant en compte la diversité du secteur et des différentes filières qu'il développe;

Considérant pour ce faire l'importance de prendre en compte le bénéfice environnemental de la filière;

Sur la proposition conjointe du Ministre de l'Économie, des P.M.E., du Commerce extérieur et des Technologies nouvelles et du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité;

Après délibération,

Arrête

## Chapitre I<sup>er</sup>

### Dispositions générales

**Art. 1<sup>er</sup>.** Au sens du présent arrêté, on entend par :

1° le décret Déchets: [le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique](#) ;

2° le décret Économie sociale: le décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale;

3° le [ministre de l'Économie sociale](#) : le [ministre](#) ayant l'Économie sociale dans ses attributions;

4° le [ministre de l'Environnement](#): le [ministre](#) ayant l'Environnement dans ses attributions ;

5° le Département du sol et des déchets: [l'inspecteur général du Département du Sol et des Déchets du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, ou son délégué](#) ;

6° la Direction de l'Économie sociale : la Direction de l'Économie sociale du Département du Développement économique du Service public de Wallonie Economie, l'Emploi et Recherche ;

6°/1 l'autorité délivrante en première instance : le Département du Sol et des Déchets et la Direction de l'Économie sociale ;

6°/2 l'autorité compétente sur recours administratif : le [ministre de l'Environnement](#) ;

6°/3 le réemploi : le réemploi tel que défini à l'article 5, 16°, du décret Déchets;

7° la préparation en vue du réemploi : la préparation en vue du réemploi telle que définie à l'article 5, 19°, du décret Déchets ;

8° l'entreprise de réemploi : l'entreprise d'économie sociale telle que définie à l'article 5, 45°, du décret Déchets active dans le réemploi et la préparation en vue du réemploi et agréée conformément au présent arrêté ;

9° le magasin: la surface commerciale affectée à la vente de produits ou composants de produits [réemployés](#);

10° le S.I.E.G.: le service d'intérêt économique général tel que visé aux articles 14 et 106, §2 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, en abrégé: « T.F.U.E. » ainsi que dans le Protocole n° 26 attaché au T.F.U.E. qui reçoit un mandat tel que précisé à l'article 7;

11° [...]

12° la **compensation** : la compensation en vue d'exercer un S.I.E.G.;

13° [...]

14° rémunération: la notion de rémunération visée à l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs;

15° la masse salariale: la masse salariale des travailleurs affectés au siège social ainsi qu'au(x) siège(s) d'exploitation de l'entreprise de **réemploi** à des tâches productives afférentes à l'activité de **réemploi** et de préparation **en vue du réemploi** de déchets, de produits ou de composants de produits et qui comprend l'ensemble des rémunérations, des cotisations à l'Office national de Sécurité sociale, déduction faite des exonérations, des réductions de cotisations et des aides émanant de tout type de pouvoirs publics visant à prendre en charge tout ou partie de la rémunération des travailleurs;

16° [...]

17° l'Inspection : le Département de l'Inspection **du Service public de Wallonie Économie, Emploi, Recherche**.

18° les acteurs externes : toute personne soumise à un régime de responsabilité élargie des producteurs de produits comportant une obligation de financement de la gestion des déchets et de certaines mesures de prévention des déchets ainsi qu'une obligation de reprise des déchets, et finançant une ou plusieurs activités de réemploi ou de préparation en vue du réemploi exercées sous couvert d'un mandat S.I.E.G.;

19° la surcompensation : la situation où en moyenne sur trois ans, l'ensemble des recettes provenant de la mise en œuvre du S.I.E.G., en ce compris les subsides et les soutiens financiers venant des acteurs externes, déduction faite de leurs coûts générés par la mise en œuvre du S.I.E.G., a été supérieure au taux de bénéfice raisonnable visé à l'article 10, § 1/4;

20° le public cible : le travailleur qui au moment de son engagement ne dispose pas du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur et est inscrit comme demandeur d'emploi, ainsi que les travailleurs subventionnés déjà occupés par l'entreprise à la date d'entrée en vigueur des modifications.

## Chapitre II

### Agrément des entreprises de réemploi

**Art. 2. § 1.** L'autorité délivrante en première instance ou l'autorité compétente sur recours administratif peuvent agréer l'entreprise de réemploi qui satisfait aux conditions suivantes:

1° être agréé en tant qu'initiative d'économie sociale conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2017 portant exécution du décret du 20 octobre 2016 relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion;

2° avoir pour objet social le réemploi et la préparation en vue du réemploi en Région wallonne de déchets, de produits ou de composants de produits et s'engager à remplir, en tant que S.I.E.G., les obligations de service public telles que visées à l'article 7, § 1, alinéa 3 ;

3° toute personne physique, toute personne morale ou toute personne ayant le pouvoir légal de représenter la personne morale sollicitant l'agrément, n'est pas, lors de l'introduction de la demande, encore sous le coup d'une mesure d'interdiction, de déchéance, de suspension ou de retrait, portant en totalité ou en partie, sur le type d'activité en matière de déchets qui fait l'objet de la demande d'agrément, établie sur la base de l'une des décisions suivantes:

a) une décision judiciaire coulée en force de chose jugée;

b) une décision administrative de suspension ou de retrait prise conformément à l'article D.198, § 2, du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement;

c) depuis moins de 6 mois, une décision administrative de retrait prise conformément à l'article 86, § 1<sup>er</sup>, du décret Déchets;

d) une décision administrative de suspension prise conformément à l'article 86, § 1<sup>er</sup>, du décret Déchets.

4° satisfaire aux obligations prévues par les législations et réglementations sociales, fiscales, environnementales et celles qui régissent l'exercice de son activité ou s'engager à se mettre en règle dans les délais fixés par l'administration compétente;

5° [...]

6° répondre aux principes visés à l'article 1<sup>er</sup> du décret Économie sociale;

7° posséder les caractéristiques suivantes:

a) avoir au moins un siège d'exploitation en Région wallonne affecté à l'activité d'entreprise de réemploi et de préparation en vue du réemploi de déchets, produits ou composants de produits collectés sur le territoire de la Région wallonne, dont l'ensemble des surfaces de tri, réparation, transformation, vente et stockage, à l'exception des parkings, atteint au moins quatre cent mètres carrés;

b) utiliser un système de mesure des flux de déchets, produits ou composants de produits entrants et sortants;

c) disposer des garanties financières suffisantes, selon un plan financier, et disposer, ou s'engager à disposer, des moyens techniques et humains suffisants pour permettre d'assurer l'exécution des activités pour lesquelles l'agrément est demandé conformément aux dispositions du décret Déchets et de ses arrêtés d'exécution;

d) tenir une comptabilité conforme à sa personnalité juridique et analytique en ce qui concerne l'activité d'entreprise de [réemploi](#) ;

e) s'engager, dans un délai de trois mois, à souscrire ou fournir la preuve d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'entreprise de [réemploi](#) ;

f) si les produits mis en vente sont destinés au grand public, rendre accessibles à tous les magasins éventuels durant au moins douze heures par semaine à répartir sur trois jours au minimum et au moins un jour jusqu'à vingt heures, du lundi au vendredi, ou un minimum de trois heures le samedi ou le dimanche;

g) exercer son activité au moins trente-cinq heures par semaine et organiser les collectes qui l'alimentent de manière permanente et régulièrement réparties dans le temps, sans préjudice des compétences de la commune en la matière, et le cas échéant, des compétences déléguées des intercommunales en la matière;

h) [...]

8° respecter les conventions collectives conclues au sein de la commission paritaire compétente ;

9° être engagée dans une des démarches de progrès en matière de qualité reconnues par le Département du Sol et des Déchets et qui procure un outil de diagnostic et de suivi du projet de [réemploi](#) et de préparation en vue du [réemploi](#) de déchets, produits ou composants de produits;

10° ne pas faire l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur;

11° s'engager à participer à toute étude relative [au réemploi](#) et à la préparation en vue [du réemploi](#) de déchets, produits ou composants de produits menée, à l'initiative du Département du Sol et des Déchets et de [la Direction de l'Économie sociale](#), pour le compte de la Région wallonne, pour laquelle elle est sollicitée;

12° ne pas être une entreprise en [procédure de sonnette d'alarme](#) conformément aux articles 5:153 et 7:228 du Code des sociétés et des associations ou ne pas remplir les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité selon le droit national qui lui est applicable, et ce pour toutes les formes d'entreprises;

14° [...]

15° [...]

16° [...]

**§2.** Le [ministre de l'Économie sociale](#) et le [ministre de l'Environnement](#) fixent les conditions visées au § 1<sup>er</sup> et en déterminent les modalités d'application.

Le ministre de l'Environnement peut fixer des critères et des objectifs spécifiques de réemploi par flux.

**§3.** Pour bénéficier de l'agrément octroyé sur base du présent arrêté, la demanderesse qui a son siège social ou son immatriculation à la Banque-carrefour des Entreprises comme personne morale, soit en région de Bruxelles-capitale, soit en région flamande, soit en Communauté germanophone, démontre qu'elle répond à des conditions d'agrément équivalentes aux conditions déterminées par le décret Déchets, ses arrêtés d'exécution et le présent arrêté et démontre qu'elle respecte les principes de l'économie sociale tels que définis à l'article 1<sup>er</sup> du décret Economie sociale et qu'elle remplit les conditions visées à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, du décret du 20 octobre 2016 relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion.

Pour bénéficier de l'agrément octroyé sur base du présent arrêté, la demanderesse qui a son siège social à l'étranger et au sein de l'Espace économique européen démontre qu'elle répond, dans son pays, à des conditions d'agrément équivalentes aux conditions déterminées par le décret Déchets, ses arrêtés d'exécution et le présent arrêté et ce, sans discrimination directe ou indirecte fondée sur l'État dont provient la demanderesse qui sollicite un agrément et démontre qu'elle respecte les principes de l'économie sociale tels que définis à l'article 1<sup>er</sup> du décret Economie sociale et qu'elle remplit les conditions visées à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, du décret du 20 octobre 2016 relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion.

Pour bénéficier de l'agrément octroyé sur base du présent arrêté, la demanderesse qui a son siège social à l'étranger et en dehors de l'Espace économique européen satisfait aux conditions d'agrément déterminées par le décret Déchets, ses arrêtés d'exécution et le présent arrêté et apporte la preuve qu'elle preste le même type de services dans son pays d'origine et ce, sans discrimination directe ou indirecte fondée sur l'État dont provient la demanderesse qui sollicite un agrément et démontre qu'elle respecte les principes de l'économie sociale tels que définis à l'article 1<sup>er</sup> du décret Economie sociale et qu'elle remplit les conditions visées à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, du décret du 20 octobre 2016 relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion.

**Art. 3.** La demande d'agrément est introduite auprès de l'autorité délivrante en première instance conformément aux articles 89, 90, 91 et 92 du décret Déchets.

La demande comprend les informations suivantes :

1<sup>o</sup> un plan d'entreprise comportant :

- a) une description de la nature et des quantités de déchets et de produits ou composants de produits concernés, de la zone desservie, de l'organisation de la collecte et de la préparation en vue du réemploi, des modalités de mesure des flux collectés et préparés en vue du réemploi, le cas échéant, des tonnages déjà collectés et réemployés;
- b) le nombre prévisionnel de tonnes de déchets et de produits ou composants de produits réemployés, en Région wallonne afférent aux activités visées au a),

par an, pour lequel elle sollicite l'agrément, ainsi que la ventilation du tonnage par types de déchets ou de produits ou composants de produits tels que précisés à l'article 9, § 2;

- c) les modalités de stockage et les actes de réparation envisagés;
- d) la méthodologie pour établir le suivi des flux physique et financier, et une description détaillée des modalités de rapportage de l'activité;
- e) le nombre de personnes employées et la traduction de celui-ci en équivalents temps plein, la masse salariale globale y afférente ainsi que la masse salariale afférente aux seuls travailleurs **du public cible**, à l'exception des postes d'encadrement et des fonctions administratives ;
- f) le cas échéant, les heures d'ouverture des magasins;
- g) le plan financier reprenant les prévisions de dépenses et de recettes liées à l'activité de réemploi sur cinq ans.

2° la référence des permis, agréments, enregistrements et certificats détenus en matière d'environnement et de déchets par l'entreprise de **réemploi** ainsi que tous autres documents établissant le respect des conditions énoncées à l'article 2;

3° la liste exhaustive de tout autre agrément, permis, enregistrement et certificat ayant un rapport avec les activités pour lesquelles l'agrément est demandé.

4° la copie de l'agrément visé à l'article 2, §1<sup>er</sup>, 1°.

Le Département du Sol et des Déchets peut exiger tout document complémentaire de nature à établir que le demandeur dispose ou s'engage à disposer des moyens financiers, techniques et humains suffisants pour exécuter son activité de **réemploi** et de préparation **en vue du réemploi**.

[...]

Le **ministre de l'Économie** et le **ministre de l'Environnement** peuvent préciser et compléter le contenu de la demande visée à l'alinéa 2.

**Art. 4.** [...]

L'**autorité délivrante en première instance** dispense, l'entreprise de **réemploi**, enregistrée, identifiée ou détectée via l'accès aux sources de données authentiques, soit en Région de Bruxelles-capitale, soit en Région flamande, d'introduire une demande d'agrément préalable lorsqu'elle preste ou compte prester des activités de **réemploi** ou de préparation **en vue du réemploi** sur le territoire de la Région wallonne à condition qu'elle respecte l'équivalent des conditions visées à l'article 2 et qu'elle en apporte la preuve.

L'**autorité délivrante en première instance** dispense l'entreprise de **réemploi** d'apporter la preuve du respect de tout ou partie des obligations visées à l'article 2 dès lors que le Département du Sol et des Déchets ou **la Direction de l'Économie sociale** peut s'assurer du respect des obligations visées à l'article 2, soit par l'accès aux sources de données authentiques, soit par une collaboration entre les entités fédérées.

**Art. 5. § 1.** Conformément à l'article 93 du décret Déchets, le Département du Sol et des Déchets adresse à la Direction de l'Economie sociale une demande d'avis accompagnée d'un exemplaire du dossier en vue de la vérification du respect des principes visés à l'article 1<sup>er</sup> du décret Économie sociale.

La Direction de l'Economie sociale dispose de trente jours à dater de la réception du dossier pour remettre son avis au Département du Sol et des Déchets.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, lorsque le demandeur est titulaire de l'agrément visé à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, la Direction de l'Economie sociale ne remet pas d'avis mais est informée de la demande.

Le Département du Sol et des Déchets instruit le dossier-[...]

**§ 2.** L'autorité délivrante en première instance statue, dans les nonante jours de la notification de la complétude du dossier, sur la demande d'agrément. L'agrément fixe-[...] :

1<sup>o</sup> les droits et les obligations auxquelles est tenu le titulaire conformément à l'article 2;

2<sup>o</sup> [...]

3<sup>o</sup> la nature des droits exclusifs ou spéciaux éventuels octroyés;

4<sup>o</sup> les modalités de transmission des données nécessaires au suivi de l'agrément et de l'activité;

5<sup>o</sup> les modalités de gestion et de réemploi des biens ou déchets et le processus d'amélioration de la qualité;

6<sup>o</sup> le nombre de tonnes réemployées annuellement en Région wallonne, ventilé par types de déchets ou de produits ou composants de produits, tels que visés à l'article 9, §2, pour lequel la compensation annuelle visée à l'article 9 est octroyée.

[...]

§ 3. [...]

**§ 3/1.** Lorsqu'il s'agit de la demande d'agrément initiale, l'agrément est accordé pour une durée de deux ans.

Lorsqu'il s'agit d'une nouvelle demande d'agrément, l'agrément est accordé pour une durée de cinq ans.

**§ 3/2.** L'autorité délivrante en première instance ou l'autorité compétente sur recours administratif respecte l'annualité budgétaire, par année civile, des compensations visées au Chapitre III. Pour ce faire, elle décide que la date de la prise d'effet de l'agrément, y compris les éventuelles décisions de modification y relatif, est soit le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, soit le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit.

**§ 4.** Un recours administratif est ouvert auprès de l'autorité compétente sur recours administratif à l'encontre des décisions ou l'absence dans le délai imparti



de décision de l'autorité délivrante en première instance en matière d'agrément conformément à l'article 99 du décret Déchets.

Dans les quinze jours à dater de la réception de la requête par l'autorité compétente sur recours administratif, l'autorité compétente sur recours administratif envoie au requérant un accusé de réception de sa requête.

Le Département du Sol et des Déchets instruit le recours.

Lorsque le recours administratif porte sur le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale, le Département du Sol et des Déchets sollicite, dès réception de la copie de la requête du recours, l'avis du ministre de l'Economie sociale, qui peut solliciter l'avis du Conseil wallon de l'Economie sociale. Le ministre de l'Economie sociale dispose d'un délai de vingt jours pour envoyer son avis au Département du Sol et des Déchets. Passé ce délai, la procédure est poursuivie.

Le Département du Sol et des Déchets adresse à l'autorité compétente sur recours administratif un rapport de synthèse, accompagné d'une proposition de décision, dans un délai de soixante jours à dater de l'accusé de réception.

**Art. 5/1.** Le Département du Sol et des Déchets peut compléter ou modifier les conditions de l'agrément :

1° s'il constate que les conditions de l'agrément ne sont plus appropriées pour développer le réemploi et la préparation en vue du réemploi ;

2° afin d'assurer le respect d'objectifs par flux. ».

**Art. 6.** Toute nouvelle demande d'agrément est introduite conformément au délai visé à l'article 98 du décret Déchets.

**Art. 7. § 1.** L'agrément constitue un mandat à gérer un S.I.E.G. et est uniquement destiné à permettre l'octroi de la compensation, visée à l'article 9, qui permet à l'entreprise de réemploi agréée et mandatée de compenser la perte de productivité liée aux obligations de service public.

[...]

Le S.I.E.G. comporte les obligations de service public suivantes :

1° définir et mettre en œuvre un projet visant à rencontrer des besoins sociaux et sociétaux insuffisamment satisfaits en préparant au réemploi et/ou en mettant sur le marché des biens et matériaux de seconde main tout en respectant les obligations visées à l'article 2, § 1er, alinéa 1er, 7°, a, b, f, g, 9°, et 11° ;

2° assurer le développement de l'entreprise de réemploi dans ses activités et finalités particulières, liées au secteur de l'Économie sociale, en ayant recours à des travailleurs relevant du public cible et en favorisant l'association du personnel à la gestion de l'entreprise de réemploi;

3° contribuer aux objectifs environnementaux de la Région wallonne, entre autres les objectifs de réemploi, en assurant le développement du réemploi et de la

préparation au réemploi des déchets, produits ou composants de produits sur le territoire wallon ;

4° [...]

5° [...]

Les difficultés particulières liées au marché ou à l'accès aux gisements et faisant obstacle à la progression font l'objet d'un rapport motivé au Département du Sol et des Déchets.

**§ 1/1.** Tous les dix ans, le Gouvernement wallon réévalue la pertinence du mandat S.I.E.G., de manière générale et pour chaque catégorie d'objet concerné.

§2. [...]L'agrément ne peut pas être cédé à un tiers.

§3. [...]

§4. [...]

**Art. 8.** Conformément à l'article 86 du décret Déchets, l'agrément peut être suspendu ou retiré par l'autorité délivrante en première instance lorsque :

1° [...]

2° l'entreprise de réemploi ne dispose plus de l'agrément visé à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 1° ou lorsque la Direction de l'Economie sociale décide que l'entreprise de réemploi ne remplit plus les conditions visées à l'article 2, § 3, alinéa 1<sup>er</sup> ;

3° lorsque les renseignements visés à l'article 10 n'ont pas été transmis dans les délais impartis.

[...]

Lorsque le Département du Sol et des Déchets suspend ou retire l'agrément, il envoie une copie numérique de la décision à la Direction de l'Economie sociale dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision au titulaire de l'agrément.

## Chapitre III

### Compensation

**Art. 9. § 1.** L'autorité délivrante en première instance octroie à l'entreprise de réemploi agréée une compensation annuelle, liée à la durée de l'agrément, destinée à compenser les obligations de service public inhérentes à l'activité de réemploi et de préparation en vue du réemploi, dans la limite des crédits disponibles.

La compensation annuelle est composée de :

1° une compensation Economie sociale liée aux ressources humaines relevant du public cible et affectées exclusivement aux activités de réemploi ;

2° une compensation Environnement liée au nombre de tonnes réemployées annuellement en Région wallonne par type de déchets et de produits ou composants de produits, pour lequel l'entreprise de réemploi est agréée ;

3° un montant additionnel forfaitaire tel que visé au paragraphe 4 ;

Le cas échéant, la compensation annuelle peut être complétée d'un bonus éventuel, lié au nombre de tonnes réemployées annuellement en Région wallonne par l'entreprise en surplus du tonnage prévu par son agrément, ventilées par type de déchets et de produits ou composants de produits.

La compensation « Economie sociale » est octroyée par la direction de l'Economie sociale. La compensation « Environnement », le montant additionnel forfaitaire et le bonus éventuel, sont octroyés par le Département du Sol et des Déchets.

**§ 2.** Les déchets et les produits ou composants de produits entrant dans le calcul de la compensation sont les déchets appartenant à l'une des catégories suivantes:

1° textiles tels que: textiles ménagers, linge de maison, chaussures et accessoires vestimentaires en maroquinerie, tissu;

2° objets valorisables :

a) les matelas ;

b) le mobilier, tels que : le mobilier de cuisine, le mobilier de jardin, le mobilier de salon, le mobilier de salle à manger, le mobilier de chambre à coucher, le mobilier de bureau, y compris les tapis, ou leurs composants ;

c) les vélos, ou leurs composants,

d) les objets de décoration et de vaisselle ; ou leurs composants,

e) les autres objets valorisables tels que : les livres, les jouets, les piscines, les matériels de fitness, les transats, les ustensiles de sport, les CD, les DVD, les vinyles, les instruments de musique, le matériel de camping, l'outillage manuel, les tondeuses thermiques, les mobylettes ou leurs composants ;

3° Equipements Electriques et Electroniques (EEE) :

a) les EEE tels que : les machines à laver le linge ou la vaisselle, les séchoirs; les congélateurs, les réfrigérateurs, les cuisinières, les plaques de cuisson, les fours, les fours à micro-onde, les hottes, les fers à repasser, les robots de cuisine, les aspirateurs, les cireuses, les lampes, les éclairages, les machines à coudre, l'outillage électrique, les cafetières, les ventilateurs, les ordinateurs, les imprimantes, les téléphones, les portables, les fax, les photocopieuses, les écrans, les périphériques informatiques, les chaînes Hi-fi, les magnétoscopes, les appareils photo, les caméras, les projecteurs, les amplificateurs, les radios, les consoles de jeu, les baby-phones, ou leurs composants;

b) les panneaux photovoltaïques, ou leurs composants ;

4° [...]

5° [...]

6° produits de construction tels que briques et tuiles, châssis, poutres, gouttières, blocs béton, plancher, revêtement sol, carrelage, pierre de taille, pavés, tuyaux, panneaux, peintures, sanitaire, radiateur, poêle, boiler, portes, fenêtre ou leurs composants.

**§ 3.** La formule de calcul de la compensation, les variables liées aux catégories de déchets, de produits ou composants de produits réemployés et le coefficient masse salariale sont définis et fixés conformément aux annexes 1er à 3 du présent arrêté.

Le coefficient de la masse salariale est calculé sur base de la masse salariale des travailleurs qui relève du public cible, à charge de l'entreprise de réemploi.

Le bonus à la tonne réemployée visé au paragraphe 1er, alinéa 3, est calculé selon les modalités déterminées aux annexes 1er à 3 du présent arrêté, hors coefficient de masse salariale.

Lorsque, pour une année de référence, le budget bonus sollicité est supérieur au solde budgétaire disponible, le bonus accordé est réduit à due proportion.

§ 4. Les entreprises de réemploi qui permettent le réemploi d'une quantité d'objets comprise entre dix et cent tonnes par an bénéficient d'un montant additionnel forfaitaire annuel de 7.500 euros destiné à couvrir les frais supplémentaires qui découlent des obligations administratives et de rapportage imposées dans le cadre de la mise en œuvre du S.I.E.G. et de la mise en œuvre de la démarche de progrès en matière de qualité visée à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 9<sup>o</sup>.

**Art. 10. § 1.** Dans les trente jours à dater de la notification [...] de la décision d'octroi d'agrément, le Département du Sol et des Déchets et la Direction de l'Economie sociale, chacun à concurrence de la compensation qui le concerne, liquident à l'entreprise de réemploi agréée une première tranche correspondant à septante-cinq pour cent du montant annuel estimé de la compensation, calculée sur base des critères définis à l'article 9.

[...]

**§ 1/1.** Chaque année et au plus tard à la date fixée par la Direction de l'Economie sociale, l'entreprise de réemploi agréée envoie, conformément à l'article 89 du

décret Déchets, à la Direction de l'Economie sociale les pièces justificatives et les données statistiques visant à justifier la compensation annuelle octroyée par la Direction de l'Economie sociale et à prouver le respect des critères et des conditions qui ont déterminé le calcul du montant de la compensation, à savoir :

1° le nombre de travailleurs, calculé en équivalents temps plein, affectés à l'activité de l'entreprise de réemploi dans le cadre de son agrément ;

2° la masse salariale annuelle des travailleurs qui ne sont pas titulaires d'un certificat de l'enseignement secondaire supérieur ou assimilé que l'entreprise de réemploi a affectés aux activités afférentes à son agrément ;

3° la masse salariale effective à charge de l'entreprise de réemploi, pour l'année de référence, liée aux travailleurs qui ne sont pas titulaires d'un certificat de l'enseignement secondaire supérieur ou assimilé et que l'entreprise de réemploi a affectés aux activités afférentes à son agrément.

**§ 1/2.** Chaque année et au plus tard à la date fixée par le Département du Sol et des Déchets, l'entreprise de réemploi agréée envoie, conformément à l'article 89 du décret Déchets, au Département du Sol et des Déchets les pièces justificatives et les données statistiques visant à justifier la compensation annuelle octroyée par le Département du Sol et des Déchets et à prouver le respect des critères et des conditions qui ont déterminé le calcul du montant de la compensation, à savoir :

1° la zone géographique couverte par la collecte;

2° le nombre de tonnes collectées ;

3° le nombre de tonnes réemployées annuellement en Région wallonne, par type de déchets et de produits ou composants de produits, pour lequel l'entreprise de réemploi est agréée;

4° la nature, la quantité et la destination des déchets, produits ou composants de produits non réemployés;

5° la manière selon laquelle et le lieu où les biens sont remis sur le marché;

6° une déclaration décrivant les différents coûts et recettes qui ont été supportés annuellement par l'entreprise de réemploi, dans le cadre des activités liées à son agrément ;

7° si ceux-ci ne sont pas publiés à la Centrale des Bilans, les comptes annuels approuvés, liés à l'année de référence pour le versement de la compensation, établis suivant le droit comptable applicable à la personne morale et, le cas échéant, de manière analytique en ce qui concerne l'activité de réemploi et de préparation en vue du réemploi ainsi que le cas échéant le rapport du commissaire nommé conformément au Code des sociétés et des associations ;

8° le bilan de mise en œuvre de la démarche de progrès en matière de qualité visée à l'article 2, § 1er, 9°.

Concernant le 3°, pour les matériaux de construction, il n'est pas exigé que la totalité des tonnages concernés soit réemployée en Région wallonne, pourvu que

la totalité des tonnages concernés soit collectée en Région wallonne et soit réemployée dans les pays limitrophes.

Le Département du Sol et des Déchets peut exiger tout document complémentaire de nature à prouver le respect des critères et des conditions qui ont déterminé le calcul du montant de la compensation.

**§ 1/3.** Tous les trois ans, sous réserve de la réception des comptes annuels visés à l'article 10, § 1/2, 8°, et de la déclaration visée à l'article 10, § 1/2, 6°, le Département du Sol et des Déchets réalise le contrôle de la surcompensation.

Le contrôle de la surcompensation est réalisé selon la formule figurant à l'annexe n° 4 où si « P » est supérieur à un taux de bénéfice raisonnable, il y a surcompensation.

**§ 1/4.** Le taux de bénéfice raisonnable se situe dans une fourchette comprise entre un et onze pour cent.

Le ministre de l'Environnement et le ministre de l'Economie sociale peuvent fixer le taux de bénéfice raisonnable conformément à la fourchette visée à l'alinéa 1er.

En l'absence de mesures d'exécution prises en vertu de l'alinéa 2, le taux de bénéfice raisonnable est de six pour cent.

**§ 1/5.** Tous les ans, le Département du Sol et des Déchets informe l'entreprise de l'estimation de son taux de compensation calculé sur la base de la formule figurant à l'annexe n° 4.

**§ 2.** Sous réserve de la validation des pièces justificatives et des données statistiques visées aux paragraphes 1/1 et 1/2 et, tous les trois ans, de la réalisation du contrôle de la surcompensation visée au paragraphe 1/3 par le Département du Sol et des Déchets et la Direction de l'Economie sociale, le Département du Sol et des Déchets et la Direction de l'Economie sociale, chacun à concurrence de la compensation qui le concerne, liquident le solde de la compensation restant dû pour l'année précédente ainsi que la nouvelle tranche correspondant à septante-cinq pour cent du montant annuel de la compensation liée à l'agrément.

Si les pièces justificatives ne permettent pas de justifier le versement de cent pour cent de la compensation annuelle prévue, le solde est proratisé à due concurrence.

En cas de constat de surcompensation lors du contrôle triennal, le solde restant dû pour l'année précédente est déduit proportionnellement de manière que la compensation « P » ne dépasse pas le taux de bénéfice raisonnable fixé conformément au paragraphe 1/4, selon la formule figurant à l'annexe n° 4.

Dans l'éventualité où le montant du solde de la compensation à verser est négatif, le montant de la compensation indûment versé est récupéré selon l'article 14.

**§ 2/1.** Tous les ans, le montant de la compensation à la tonne peut être réajusté en fonction de l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation et déduit des apports convenus entre les acteurs externes et l'entreprise de réemploi, selon la formule visée à l'annexe n° 1, point 2.

§ 2/2. Tous les trois ans, en plus du calcul effectué au paragraphe 2/1, le montant de la compensation à la tonne réemployée est réajusté en fonction du constat du dépassement d'un indicateur de rentabilité générale des entreprises de réemploi selon la formule visée à l'annexe n° 1, point 3.

§ 2/3. Indépendamment des formules d'ajustement définies dans le présent article, les montants de la compensation à la tonne sont plafonnés en fonction de l'enveloppe budgétaire mise à disposition par la Région wallonne pour financer le mécanisme de compensation à la tonne réemployée.

**§ 3.** L'entreprise de réemploi qui apporte les pièces justificatives prouvant qu'elle a réemployé un nombre de tonnes de déchets ou de produits ou composants de produits supérieur au nombre de tonnes réemployées, par type de déchets et de produits ou composants de produits, pour lequel elle a été agréée sollicite le bonus.

Le bonus, calculé selon les modalités prévues aux annexes 1 à 3, est versé, sous réserve des budgets disponibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le solde a été payé.

Les avances, soldes et éventuels bonus ultérieurs sont liquidés conformément aux alinéas précédents.

**Art. 11.** Le Département du Sol et des Déchets soumet annuellement l'entreprise de réemploi à un contrôle relatif au respect des conditions de l'agrément visées à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, et des critères d'octroi de la compensation visés à l'article 9. Le contrôle est effectué soit par le Département du Sol et des Déchets lui-même, soit pour tout ou partie par le contrôleur externe désigné par le ministre de l'Environnement, ou par le Département du Sol et des Déchets sur délégation.

Le contrôleur externe est un expert-comptable c'est-à-dire une personne physique disposant du Diplôme d'Expertise Comptable et inscrit à l'ordre des experts-comptables brevetés de Belgique.

Le contrôle peut inclure la vérification d'une éventuelle surcompensation [...].

L'entreprise de réemploi agréée met les pièces justificatives nécessaires à disposition du Département du Sol et des Déchets et de la Direction de l'Economie sociale.

Le contrôle et la surveillance du présent arrêté sont également exercés par l'Inspection conformément aux dispositions du décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations.

**Art. 12.** En cas de non-respect des obligations édictées par ou en vertu du présent arrêté ou des obligations contenues dans la décision individuelle d'octroi, le Ministre de l'Économie et le Ministre de l'Environnement peuvent, selon les modalités qu'ils déterminent:

1° suspendre le versement de tout ou partie de la compensation pendant un délai permettant à l'entreprise de [réemploi](#) agréée de se conformer aux obligations non rencontrées;

2° rapporter tout ou partie de la compensation proportionnellement aux infractions constatées;

3° retirer la décision d'octroi de la compensation et demander à l'entreprise de [réemploi](#) agréée le remboursement de tout ou partie de la compensation.

**Art. 13.** La compensation est également remboursée:

1° en cas de faillite, de dissolution ou de mise en liquidation volontaire ou judiciaire de l'entreprise de [réemploi](#) agréée;

2° en cas de fourniture, sciemment ou non, par l'entreprise de [réemploi](#) agréée, de renseignements inexacts ou incomplets, quel qu'ait été l'effet de des renseignements sur le montant de la compensation, sans préjudice des poursuites pénales applicables aux personnes ayant fourni les renseignements.

**Art. 14.** Conformément aux articles 61 et 62 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation [du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes](#), la compensation indûment liquidée est récupérée par toutes voies de droit, en ce compris par compensation.

**Art. 15.** Les délais, dans le cadre du présent arrêté, sont calculés en jours calendrier. Le jour de l'acte qui est le point de départ du délai n'y est pas compris. Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque le jour est un samedi, dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.



## Chapitre IV

### Dispositions transitoires et finales

**Art. 16.** L'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux associations sans but lucratif et aux sociétés à finalité sociale actives dans le secteur de la réutilisation est abrogé.

**Art. 17.** Endéans les trois mois de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2024 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux associations sans but lucratif et aux sociétés agréées en tant qu'entreprise sociale actives dans le secteur de la réutilisation et de la préparation en vue de la réutilisation, le titulaire de l'agrément délivré sur la base du présent arrêté, avant sa modification par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2024 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux associations sans but lucratif et aux sociétés agréées en tant qu'entreprise sociale actives dans le secteur de la réutilisation et de la préparation en vue de la réutilisation, fournit à l'autorité délivrante en première instance les documents suivants :

1° la preuve de son agrément visé à l'article 2, § 1er, 1°, ou démontre qu'il remplit les conditions visées à l'article 2, § 3, alinéa 1er ;

2° une demande de modification du nombre de tonnes réemployées annuellement en Région wallonne, ventilé par types de déchets ou de produits ou composants de produits prévu à l'article 5, § 2, 6°, du présent arrêté en vue d'adapter ledit objectif prévisionnel pour 2025 et les années suivantes à la nouvelle ventilation du tonnage par types de déchets ou de produits ou composants de produits tels que précisés à l'article 9, § 2, du présent arrêté tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2024 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux associations sans but lucratif et aux sociétés agréées en tant qu'entreprise sociale actives dans le secteur de la réutilisation et de la préparation en vue de la réutilisation.

Dans le cas contraire, son agrément et le droit aux compensations y afférentes prennent fin au 31 décembre 2024.

**Art. 18.** Le ministre de l'Économie sociale et le ministre de l'Environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 03 avril 2014.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Économie, des P.M.E., du Commerce extérieur et des Technologies nouvelles,

J.-Cl. MARCOURT

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité

Ph. HENRY

## **Annexe 1. MODALITÉS DE CALCUL DE LA COMPENSATION ET Y COMPRIS DU BONUS EVENTUEL**

### **1° Estimation annuelle de la compensation annuelle**

a) Paramètres et variables

C = compensation annuelle ;

B = bonus;

M = masse salariale annuelle de l'entreprise en euros/an, déduction faite des exonérations, des réductions de cotisations et des aides émanant de tout type de pouvoirs publics ;

Q = quantité totale réemployée par an en tonnes ;

i = indice fonction de la filière de réemploi ;

QA<sub>i</sub> = quantité réemployée par an par l'entreprise et par catégorie et déterminée par l'agrément en tonnes;

QA'<sub>i</sub> = quantité réemployée par an par l'entreprise et par catégorie en surplus de l'agrément en tonnes;

X<sub>i</sub> = montant de la compensation à la tonne réemployée par catégorie en euros/tonnes réemployées);

E = montant du coefficient de compensation de la perte de productivité en euros;

b) Compensation annuelle (C)

La compensation annuelle se calcule comme suit :

$$C = (QA_i * X_i) + (M/30.000) * E$$

c) Bonus (B)

Le bonus qui peut être accordé, sous réserve de disponibilités budgétaires, aux entreprises sur base des tonnages réemployés en surplus de l'agrément se calcule comme suit :

$$B = (QA'_i * X_i)$$

Si, pour l'année de référence, la somme des bonus sollicités par les entreprises est supérieure au solde budgétaire disponible, le bonus alloué (B) est réduit à due proportion :

$$B = (QA'_i * X_i) * (\text{solde budgétaire disponible}/\text{budget bonus sollicité})$$

### **2° Calcul de l'ajustement annuel du montant de la compensation à la tonne réemployée**

$$X_{it} = X_{ib} * (1 + \Delta IPC)$$

Où :

- a) Xit est le montant de la compensation à la tonne réemployée par catégorie ou sous-catégorie pour l'année t .
- b) Xib est le montant de la compensation à la tonne de base qui correspond aux montants de la compensation à la tonne réemployée définis dans l'annexe 2 pour une catégorie donnée (par exemple, les textiles).
- c) ΔIPC est le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (IPC), tel que calculé par l'Office belge de statistique (Statbel), entre l'année de base (l'année d'entrée en vigueur du présent arrêté) et l'année où l'ajustement a lieu. ΔIPC est donné par la formule  $(IPC_t/IPC_b) - 1$ , où  $IPC_t$  est l'IPC du mois de janvier de l'année t où l'ajustement a lieu, divisé par l'IPC au mois de janvier de l'année de base (l'année d'entrée en vigueur du présent arrêté), le tout moins un.

### **3° Calcul de l'ajustement triennal du montant de la compensation à la tonne réemployée**

Les montants de la compensation sont ajustés tous les trois ans en fonction de l'indicateur suivant :

$$I = \frac{\frac{(\sum_{i=1}^n R_i - C_i)_t}{(\sum_{i=1}^n R_i)_t} + \frac{(\sum_{i=1}^n R_i - C_i)_{t-1}}{(\sum_{i=1}^n R_i)_{t-1}} + \frac{(\sum_{i=1}^n R_i - C_i)_{t-2}}{(\sum_{i=1}^n R_i)_{t-2}}}{3}$$

Où :

- a) I est l'indicateur d'ajustement qui correspond au taux moyen de bénéfice (ou perte) de toutes les entreprises de réemploi agréées ;
- b)  $R_i$  est le total des recettes générées par le réemploi, y compris les subsides et des éventuels apports des acteurs externes, de l'entreprise i ;
- c)  $C_i$  est le total des coûts occasionnés par le réemploi ou la préparation en vue du réemploi de l'entreprise i ;
- d) n est le nombre d'entreprises de réemploi agréées ;
- e) t est la dernière année pour laquelle la Région wallonne dispose des données.

Les modifications du montant dépendent de la valeur de « I » :

- a) Si I est inférieur au taux de bénéfice raisonnable : aucune modification autre que l'ajustement annuel.
- b) Si I est supérieur au taux de bénéfice raisonnable : diminution des montants de la compensation à la tonne réemployée par catégorie de manière que I soit, au plus, égal au taux de bénéfice raisonnable, en suivant la démarche expliquée ci-après.

Démarche pour la diminution des montants de la compensation à la tonne réemployée :

- a) Calculer un taux moyen de bénéfice (ou de perte) de toutes les entreprises de réemploi agréées, par catégorie ou sous-catégorie, en utilisant la formule suivante :

$$I_c = \frac{r_c + X_c * T_c - C_c}{\sum_{c=1}^n r_c + \sum_{c=1}^n X_c * T_c}$$

Où :

- (1)  $I_c$  est l'indicateur d'ajustement par catégorie ou sous-catégorie qui correspond au taux moyen de bénéfice ou de perte de toutes les entreprises de réemploi agréées pour la catégorie ou sous-catégorie « c » pour les trois années prises en compte pour le calcul de l'indicateur « I » ;
  - (2)  $r_c$  est le total des recettes générées par le réemploi de la catégorie ou sous-catégorie « c », hors compensation à la tonne réemployée, par toutes les entreprises de réemploi agréées pour les trois années prises en compte pour le calcul de l'indicateur « I » ;
  - (3)  $X_c$  est le montant moyen de la compensation à la tonne réemployée pour la catégorie ou sous-catégorie « c » sur les trois années prises en compte pour le calcul de l'indicateur « I » ;
  - (4)  $T_c$  est le total des tonnes réemployées pour la catégorie ou sous-catégorie « c » sur les trois années prises en compte pour le calcul de l'indicateur « I » ;
  - (5)  $C_c$  est le total des coûts occasionnés par le réemploi de la catégorie ou sous-catégorie « c » par toutes les entreprises de réemploi agréées pour les trois années prises en compte pour le calcul de l'indicateur « I » ;
  - (6)  $n$  est le nombre de catégories ou sous-catégories de biens subsidiés dans le cadre du présent arrêté.
- b) Diminuer le montant moyen de la compensation à la tonne réemployée jusqu'à ce que la somme des indicateurs d'ajustement par catégorie ou sous-catégorie soit, au plus, égale au taux de bénéfice raisonnable, à savoir :

$$\sum_{c=1}^n I_c \leq Ir$$

Où  $Ir$  est le taux de bénéfice raisonnable.

Les montants de la compensation à la tonne réemployée sont diminués en commençant par celui de la catégorie ou sous-catégorie qui présentent l'indicateur d'ajustement par catégorie ou sous-catégorie le plus élevé. La diminution des montants à la tonne réemployée est répétée jusqu'à ce que la somme des indicateurs d'ajustement par catégorie ou sous-catégorie soit, au plus, égale au taux de bénéfice raisonnable.

Les diminutions sont effectuées en appliquant les formules suivantes :

- a) Calcul de l'indicateur d'ajustement de la catégorie ou sous-catégorie qui doit être ajustée pour respecter la condition de ne pas dépasser le taux

de bénéfice raisonnable. Cela se fait en soustrayant de ce taux la somme des indicateurs d'ajustement par catégorie ou sous-catégorie, à l'exception de celui de la catégorie ou sous-catégorie ciblée par l'ajustement.

Concrètement :  $I_o = I_r - \sum_{c=1}^{n-1} I_c$

Où :

- (1)  $I_o$  est l'indicateur d'ajustement de la catégorie ou sous-catégorie qui est ajustée qui permet le respect de la condition de non-dépassement du taux de bénéfice raisonnable ;
- (2)  $n - 1$  est le nombre de catégories ou sous-catégories de biens subsidiés dans le cadre du présent arrêté, moins un car elle n'inclut pas la catégorie ou sous-catégorie qui est ciblée par l'ajustement. Par exemple, en supposant qu'il y a trois catégories et que la catégorie 3 est celle ciblée par l'ajustement, alors  $I_o = I_r - (I_1 + I_2)$

- b) Calcul du montant de la compensation à la tonne réemployée de la catégorie ou sous-catégorie qui est ajustée afin de respecter la condition de non-dépassement du taux de bénéfice raisonnable. Cela se fait en appliquant la formule suivante :

$$X_o = \frac{r_c - I_o * (\sum_{c=1}^n r_c + \sum_{c=1}^{n-1} X_c * T_c) - C_c}{T_c * (I_o - 1)}$$

La somme des recettes provenant de la compensation à la tonne, exprimée par l'expression  $\sum_{c=1}^{n-1} X_c * T_c$ , exclut les recettes de la compensation à la tonne de la catégorie ou sous-catégorie ciblée par l'ajustement.

En appliquant cette formule, il y a deux possibilités :

- a)  $X_o$  est positif, et donc l'ajustement des montants peut s'arrêter.
- b)  $X_o$  est négatif, il faut mettre à zéro le montant de la compensation à la tonne réemployée de la catégorie ou sous-catégorie ciblée et recommencer cette démarche avec la seconde catégorie ou sous-catégorie présentant l'indicateur d'ajustement par catégorie ou sous-catégorie le plus élevé.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 relatif à l'agrément, aux conditions d'exercices et à l'octroi de compensations aux associations sans but lucratif et aux sociétés agréées en tant qu'entreprise d'économie sociale actives dans le secteur du réemploi et de la préparation en vue du réemploi

Namur, le 3 avril 2014.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Économie, des P.M.E., du Commerce extérieur et des  
Technologies nouvelles,

J.-Cl. MARCOURT

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité

Ph. HENRY

## **Annexe 2. MONTANT DE LA COMPENSATION À LA TONNE RÉEMPLOYÉE PAR CATÉGORIE DE BIENS RÉEMPLOYÉS**

La valeur de la compensation à la tonne réemployée par catégorie de biens réemployés est la suivante :

<b>Catégorie</b>	<b>Montants de base Xi en euros/tonne</b>
EEE	420
Matelas	180
Meubles	180
Vélos	180
Object de décoration et vaisselle	180
Autres objets valorisables	180
Textiles	400
Déconstruction	95

Les catégories de biens réemployés et les montants de la compensation à la tonne réemployée y afférents sont déterminés pour une période minimale de cinq ans débutant à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 relatif à l'agrément, aux conditions d'exercices et à l'octroi de compensations aux associations sans but lucratif et aux sociétés agréées en tant qu'entreprise d'économie sociale actives dans le secteur du réemploi et de la préparation en vue du réemploi

Namur, le 3 avril 2014.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Économie, des P.M.E., du Commerce extérieur et des  
Technologies nouvelles,

J.-Cl. MARCOURT

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité

Ph. HENRY

### **Annexe 3. - Coefficient de compensation de la perte de productivité**

Le coefficient E est fixé à deux mille euros.

Il est déterminé pour une période minimale de cinq ans débutant à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 relatif à l'agrément, aux conditions d'exercices et à l'octroi de compensations aux associations sans but lucratif et aux sociétés agréées en tant qu'entreprise d'économie sociale actives dans le secteur du réemploi et de la préparation en vue du réemploi

Namur, le 3 avril 2014.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Économie, des P.M.E., du Commerce extérieur et des  
Technologies nouvelles,

J.-Cl. MARCOURT

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité

Ph. HENRY



#### Annexe 4. CALCUL DE LA SURCOMPENSATION

La surcompensation est calculée au niveau de l'entreprise, selon la formule suivante :

$$P = \frac{\frac{R_t - C_t}{R_t} + \frac{R_{t-1} - C_{t-1}}{R_{t-1}} + \frac{R_{t-2} - C_{t-2}}{R_{t-2}}}{3}$$

Où :

- 1° P est la compensation ;
- 2° R est le total des recettes de l'entreprise générées par le réemploi (y compris les subsides et des éventuels apports des acteurs externes) ;
- 3° C est le total des coûts occasionnés par le réemploi ou la préparation en vue du réemploi de l'entreprise ;
- 4° t est la dernière année pour laquelle la Région dispose des données.

Il y a surcompensation si P est supérieur au taux de bénéfice raisonnable.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 relatif à l'agrément, aux conditions d'exercices et à l'octroi de compensations aux associations sans but lucratif et aux sociétés agréées en tant qu'entreprise d'économie sociale actives dans le secteur du réemploi et de la préparation en vue du réemploi

Namur, le 21 mars 2024,

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre de l'Environnement,

Céline TELLIER

La Ministre de l'Economie sociale,

Christie MORREALE